

DESTEXHE, Alain et Michel FORET (dir.). *Justice Internationale. De Nuremberg à La Haye et Arusha*. Bruxelles, éd. Bruylant, 1997, 144 p.

Daniel Colard

Volume 29, Number 4, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/703970ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/703970ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Colard, D. (1998). Review of [DESTEXHE, Alain et Michel FORET (dir.). *Justice Internationale. De Nuremberg à La Haye et Arusha*. Bruxelles, éd. Bruylant, 1997, 144 p.] *Études internationales*, 29(4), 1000–1002.
<https://doi.org/10.7202/703970ar>

tent désormais à un autre principe, d'ailleurs fort bien établi par M. Cosnard, la protection des droits de l'homme (voir p. 264 et s.). Une évolution des institutions internationales est ainsi nécessaire qui conduira bien au-delà des horizons actuels. Sans parler de la future Cour Criminelle Internationale – dont la création effective prendra du temps – on peut encore, à l'instar de M. Cosnard, faire preuve d'imagination juridique. Si comme il le relève, des individus ne sauraient saisir la Cour Internationale de Justice – la question est tout de même moins simple qu'il n'y paraît. En 1949, présentant les observations du Royaume de Belgique à propos de l'affaire dite des Dommages subis au service des Nations Unies, le ministre plénipotentiaire, M. Kaekenbeek avait estimé qu'une interprétation large de l'article 34 du Statut de la Cour aurait pu permettre d'envisager la saisine de la Cour par l'Organisation des Nations Unies – et pourquoi pas alors à d'autres entités? En définitive, beaucoup de discussions tournent aujourd'hui autour de la personne humaine, seul véritable sujet du droit pour certains, encore privée de toute existence au plan international. Qu'il en aille un jour autrement, M. Cosnard n'en écarte pas l'hypothèse, même si cette perspective lui paraît lointaine, un peu moins d'ailleurs au fur et à mesure que se développe sa réflexion.

Mille questions viennent à l'esprit à la lecture de l'ouvrage de M. Cosnard et laissent ainsi le commentateur insatisfait mais comblé.

Jean-Pierre COLIN

Faculté de droit et de science politique
Université de Reims, France

Justice Internationale. De Nuremberg à La Haye et Arusha.

DESTEXHE, Alain et Michel FORET (dir.).
Bruxelles, éd. Bruylant, 1997, 144 p.

Cet opuscule consacré à la justice internationale est le produit d'un colloque organisé par le Groupe libéral francophone du Sénat belge (groupe PRL FDF), sous la direction des sénateurs A. Destexhe et M. Foret. Son titre est très symbolique: de Nuremberg aux Tribunaux Pénaux Internationaux créés par le Conseil de sécurité de l'ONU pour juger les crimes contre l'humanité et de génocide commis dans l'ancienne Yougoslavie et au Rwanda. Les deux Tribunaux *ad hoc* de La Haye et d'Arusha n'ont pas un bilan très positif mais marquent une date quant à l'évolution de la justice internationale depuis les précédents juridictionnels de Nuremberg et de Tokyo au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale.

Des juristes, des historiens, des militants des droits de l'homme ont participé aux débats et fourni des communications pour clarifier la problématique de la sanction individuelle, sur le plan international, vis-à-vis de ceux qui commettent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et le crime de génocide (Rwanda). Pour les crimes aussi graves, le châtiement est nécessaire, selon Grotius, « afin de défendre l'homme ou l'autorité de celui qui a été lésé, afin que l'absence du châtiement n'entraîne pas la dégradation de la victime ». Les auteurs de génocide doivent être poursuivis pour deux séries de raisons: parce qu'ils ont assassiné des millions de personnes et parce qu'ils ont en outre violé l'« ordre de l'Humanité en

prétendant détruire un groupe » comme l'ont expliqué Raphaël Lemkin et Hannah Arendt dans leurs écrits respectifs. C'est ce qu'exprimait aussi le procureur Jackson au Tribunal de Nuremberg en 1946 lorsqu'il disait aux juges : « La véritable partie plaignante à votre barre est la Civilisation. »

La douzaine de communications présentées s'ordonnent autour de trois grands thèmes : I. De Nuremberg à Tokyo à La Haye et Arusha ; II. Vérité, justice et réconciliation ; III. Les victimes face à la justice. La première partie est à dominante historique et juridique. A. Wieviorka du CNRS remet en perspective le procès de Nuremberg et traite aussi des cas Klaus Barbie, Paul Touvier (le procès de Maurice Papon n'était pas encore ouvert) et Eichmann en soulignant les ressemblances et les différences entre les différents cas. Le professeur J. Verhoeven, de l'Université Catholique de Louvain, a centré son rapport, lui, sur la « spécificité du crime du génocide » qui se caractérise par trois éléments, une trilogie : des actes délictueux, une intention spéciale et une victime particulière, dans la définition juridique fournie par la Convention onusienne du 9 décembre 1948 (article 2), définition qui a d'ailleurs donné lieu à certaines critiques. En France, une loi du 22 juillet 1992 a fait entrer le crime de génocide dans le nouveau Code pénal (article 221-1). L'historien M. Steinberg s'interroge avec brio sur le génocide au XX^e siècle : « Lecture juridique ou historique ? ». La Convention de 1948 ne fait pas la moindre différence entre « l'intention de détruire (...) tout (un groupe) ou (seulement une ...) partie ». Il suffit d'identifier le « meurtre

de membres du groupe » visé « comme tel » pour le qualifier de génocide.

La deuxième partie – *Vérité, justice et réconciliation* – intéresse essentiellement ce qui s'est passé au Rwanda et au Burundi (Rapport de J. P. Chrétien du CNRS). Le thème de réconciliation est souvent proposé selon deux pistes morale et ethnographique : un moralisme plus ou moins mystique met l'accent sur une « stratégie du pardon et de la prière » ; un cliché ethnographique est d'autre part avancé : « celui de la cohabitation retrouvée de tribus ataviquement opposées ». De son côté, le professeur L. Huysse pose la question suivante devant les crimes commis : que faire ? Il apporte quatre réponses en soulignant qu'aucune ne fournit de solution satisfaisante et que chacune présente des avantages et des inconvénients. Ces solutions sont : la poursuite pénale par des tribunaux nationaux ou internationaux ; l'épuration politique et administrative ; la commission de vérité (modèle Afrique du Sud et certains États d'Amérique du Sud) ; l'oubli par l'amnistie ou, même, l'impunité.

La troisième partie s'intéresse fort justement aux *victimes face à la justice* : quelle place pour les victimes ? (Rapport de M. Carreras d'Amnesty International) ; les victimes du Rwanda face à la justice : quelles juridictions pour quels criminels ? (Rapport de G. Ndoba) les juridictions nationales ou le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ?

La dernière partie des travaux du colloque a traité la question de la « Compétence universelle et les Tribunaux pénaux internationaux ». La compétence universelle est-elle

applicable? (Rapport de E. Gillet, avocat). Des principes énoncés par le Tribunal militaire international de Nuremberg à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture, la compétence universelle des juridictions à l'égard des crimes contre l'humanité ne pose plus de problème de principe. La règle fait partie désormais de la coutume internationale.

Au terme de cette réflexion, il appartient à E. David, professeur à l'ULB, d'examiner le « projet de Cour criminelle internationale permanente » en discussion aux Nations Unies depuis plusieurs années. La Cour aurait d'ailleurs dû être créée en 1948 avec la Convention sur la prévention et la répression du génocide. Le projet est qualifié par le rapporteur de « véritable caricature » tant les États veulent protéger leur souveraineté. Les conditions générales de recevabilité d'une plainte relevant d'une « course d'obstacles juridiques », d'un « steeple-chase » qui empêchera le Procureur de mettre en œuvre une procédure efficace. La saisine de la Cour elle-même sera extrêmement difficile : seules les plaintes déposées par des États parties à la Convention pourront agir en matière de poursuites, ce qui n'est pas le cas pour les TPI de la Haye et d'Arusha. Seul tempérament positif à ce dispositif, la possibilité pour le Conseil de sécurité de saisir la Cour criminelle d'une situation dont il traite dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ce projet ne risque donc pas de « changer la face du monde ni de troubler les consciences ».

L'ouvrage a le mérite de faire la synthèse – claire et précise – d'un sujet difficile, la justice pénale inter-

nationale, en mettant en relief les convergences et les divergences opposant les juristes aux États.

Daniel COLARD

*Faculté de droit
Université de Besançon, France*

La licéité de l'emploi d'armes nucléaires devant la Cour internationale de Justice, analyse et documents.

LANFRANCHI, Marie-Pierre et Théodore CHRISTAKIS. Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires, Paris, Economica, 1997, 332 p.

« L'ouvrage qui est ici présenté au lecteur est de grande qualité. Il propose une étude très approfondie et complète des avis consultatifs rendus le 8 juillet 1996 par la CIJ sur les questions qui lui ont été posées, d'abord par l'Assemblée mondiale de la santé (OMS), puis par l'Assemblée générale des Nations Unies, relativement à la licéité de l'usage des armes nucléaires ». La préface écrite par Serge Sur, professeur à Paris II, résume brièvement et parfaitement le contenu de cet ouvrage original sur un sujet capital.

Les questions posées à la Cour auraient dû l'être depuis longtemps et les réponses étaient très attendues. Si la demande de l'OMS a été rejetée pour incompétence, celle de l'ONU a donné lieu à un avis assez long, bien charpenté mais qui a divisé les membres de la Cour. La voix du président Bedjaoui a dû sur un point faire pencher la balance et tous les juges ont éprouvé le besoin de formuler soit des opinions individuelles – juges Guillaume, Ranjeva, Fleischhauer –,